



Assemblée générale

Distr. générale
14 septembre 2011
Français
Original : anglais

Soixante-sixième session

Point 93 de l'ordre du jour provisoire*

Les progrès de l'informatique et de la télématique et la question de la sécurité internationale

Lettre datée du 12 septembre 2001, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de la Chine, de la Fédération de Russie, de l'Ouzbékistan et du Tadjikistan

On a pu constater au cours des dernières années que des progrès considérables avaient été accomplis en ce qui concerne l'élaboration et l'application des technologies les plus récentes en matière d'information et de télécommunications, lesquelles pourraient être utilisées à des fins contraires aux objectifs du maintien de la stabilité et de la sécurité internationales. Il est de la plus haute importance que les défis communs à relever dans le domaine de la sécurité de l'information soient traités dans le cadre de la coopération internationale et dans un esprit de respect mutuel. À cette fin, la Chine, l'Ouzbékistan, la Russie et le Tadjikistan se sont associés pour mettre au point un projet de résolution de l'Assemblée générale intitulé « Code de conduite international pour la sécurité de l'information » et demandent que des délibérations internationales soient organisées dans le cadre de l'ONU sur ce sujet, afin de parvenir à instaurer le plus rapidement possible un consensus sur les normes et règles internationales régissant le comportement des États dans l'espace d'information (voir annexe).

Nous vous serions très obligés de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de la soixante-sixième session de l'Assemblée générale, au titre du point 93 de l'ordre du jour provisoire.

Le Représentant permanent
de la République populaire de Chine
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Li Baodong

* A/66/150.



Le Représentant permanent
de la Fédération de Russie
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Vitaly **Churkin**

Le Représentant permanent
de la République d'Ouzbékistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Murad **Askarov**

Le Représentant permanent
de la République du Tadjikistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Sirodjidin **Aslov**

**Annexe à la lettre datée du 12 septembre 2011 adressée
au Secrétaire général par les Représentants permanents
de la Chine, de la Fédération de Russie, de l'Ouzbékistan
et du Tadjikistan**

[Original : anglais, chinois et russe]

**Code de conduite international pour la sécurité
de l'information**

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur le rôle de la science et de la technologie dans le contexte de la sécurité internationale, dans lesquelles, elle a, entre autres, reconnu que les évolutions scientifiques et technologiques pouvaient avoir des applications à la fois civiles et militaires et que les progrès des sciences et des technologies à des fins civiles devaient être soutenus et encouragés,

Notant que des progrès considérables ont été accomplis dans l'élaboration et l'application des technologies de l'information et des moyens de télécommunications les plus récents,

Consciente qu'il faut prévenir l'utilisation potentielle des technologies de l'information et de la communication à des fins contraires aux objectifs du maintien de la stabilité et de la sécurité internationales, qui peuvent avoir des effets préjudiciables pour l'intégrité de l'infrastructure des États au détriment de leur sécurité,

Soulignant la nécessité d'améliorer la coordination et la coopération entre les États dans la lutte contre l'utilisation délictueuse des technologies de l'information et, dans ce contexte, soulignant le rôle que peuvent jouer l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales et régionales,

Soulignant également l'importance de la sécurité, de la continuité de service et de la stabilité de l'Internet et la nécessité de protéger ce réseau et les autres réseaux des technologies de l'information et de la communication contre les menaces et les vulnérabilités, et réaffirmant qu'il est indispensable de parvenir à une compréhension commune des questions relatives à la sécurité de l'Internet et de poursuivre la coopération aux niveaux national et international,

Réaffirmant que le pouvoir de décision en ce qui concerne les questions de politique publique liées à l'Internet est le droit souverain des États, lesquels ont des droits et des responsabilités en ce qui concerne les questions de politique publique liées à l'Internet, qui ont une portée internationale,

Sachant que la confiance et la sécurité dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication sont l'un des principaux piliers de la société de l'information et qu'une culture mondiale solide de la cybersécurité doit être encouragée, promue, développée et résolument appliquée, conformément à sa résolution 64/211 du 21 décembre 2009 intitulée « Création d'une culture mondiale de la cybersécurité et évaluation des efforts nationaux visant à protéger les infrastructures essentielles »,

Soulignant qu'il faut intensifier les efforts afin de combler la fracture numérique en facilitant le transfert des technologies de l'information vers les pays en développement et en renforçant leurs capacités dans les domaines des pratiques optimales et de la formation en matière de cybersécurité, conformément à sa résolution 64/211,

Adopte le Code de conduite international pour la sécurité de l'information ci-après :

But et champ d'application

Le Code a pour but d'identifier les droits et les responsabilités des États dans l'espace d'information, de promouvoir leur conduite constructive et responsable, et de renforcer leur coopération pour faire face aux menaces et défis communs dans l'espace d'information, afin de garantir que les technologies de l'information et de la communication, y compris les réseaux, soient uniquement utilisées dans l'intérêt du développement social et économique et du bien-être des peuples et conformes à l'objectif du maintien de la stabilité et de la sécurité internationales.

L'adhésion au présent Code est volontaire et ouverte à tous les États.

Code de conduite

Tout État adhérant volontairement au Code s'engage :

a) À se conformer aux dispositions de la Charte des Nations Unies et aux normes universellement reconnues régissant les relations internationales qui comprennent, entre autres, le respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de tous les États, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de même que le respect de la diversité des évolutions historiques des cultures et des systèmes sociaux de tous les pays;

b) À ne pas utiliser les technologies de l'information et de la communication, y compris les réseaux, afin de mener des activités hostiles ou des actes d'agression et de menacer la paix et la sécurité internationales, ou diffuser l'arme informationnelle ou les technologies correspondantes;

c) À coopérer dans la lutte contre les activités criminelles et terroristes utilisant les technologies de l'information et de la communication, y compris les réseaux, et à enrayer la diffusion d'informations incitant au terrorisme, au sécessionnisme, à l'extrémisme ou sapant la stabilité politique, économique et sociale des autres pays, de même que leurs structures spirituelles et culturelles;

d) À s'efforcer d'assurer la sécurité de la chaîne logistique des produits et services liés aux technologies de l'information et de la communication, afin d'empêcher les autres États d'utiliser leurs ressources, leurs infrastructures critiques, leurs technologies essentielles et autres avantages, pour porter atteinte au droit des pays qui ont accepté le présent Code de conduite de contrôler les technologies de l'information et de la communication de manière indépendante, ou menacer la sécurité politique, économique et sociale d'autres pays;

e) À réaffirmer les droits et les responsabilités de tous les États s'agissant de protéger, conformément aux lois et règlements pertinents, leur espace d'information et leurs infrastructures critiques contre les menaces, perturbations, attaques et actes de sabotage;

f) À respecter pleinement les droits et libertés dans l'espace d'information, y compris le droit et la liberté de rechercher, d'acquérir et de diffuser des informations, en conformité avec les lois et règlements nationaux pertinents;

g) À promouvoir la mise en place d'un mécanisme international multilatéral, transparent et démocratique de gestion de l'Internet, afin d'assurer une répartition équitable des ressources, de faciliter l'accès pour tous et d'assurer un fonctionnement stable et sûr de l'Internet;

h) À promouvoir dans toutes les composantes de la société, y compris par des partenariats avec le secteur privé dans le domaine de l'information et de la communication, une meilleure compréhension de leur rôle et de leurs responsabilités en ce qui concerne la sécurité de l'information, afin de faciliter l'instauration d'une culture de la sécurité de l'information et la protection des infrastructures critiques;

i) À aider les pays en développement à renforcer leurs capacités en matière de sécurité de l'information et à réduire la fracture numérique;

j) À renforcer la coopération bilatérale, régionale et internationale, à promouvoir le rôle important joué par l'ONU dans l'élaboration de normes internationales, le règlement pacifique des différends internationaux et l'amélioration de la coopération internationale dans le domaine de la sécurité de l'information, et à renforcer la coordination entre les organisations internationales compétentes;

k) À régler tout différend résultant de l'application du présent Code par des voies pacifiques et à s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force.
